

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/10/2011

Réception par le Prefet : 19/10/2011

Publication : 25/10/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-10-4-1

Séance du mardi 18 octobre 2011

CONVENTION AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER HEBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPEES

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 232-1 et suivants et L 313-8-1,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve le contenu de la convention jointe en annexe et autorise le Président à la signer avec l'Association L'AZIMUT, en vue de la prise en charge par l'aide sociale, des frais d'hébergement d'une personne handicapée originaire du département du Haut-Rhin. La dépense sera imputée au programme I622, chapitre 65, fonction 52, nature 652221.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE INDIVIDUELLE

- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 18 octobre 2011,
- VU** la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 344-5 et D 344-29 à 39,
- VU** la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie de Hautes-Pyrénées du 18 mars 2009 orientant Monsieur Jean-Luc FRANTZ vers un foyer d'accueil médicalisé,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
- VU** l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées par l'association L'AZIMUT délivrée par l'Agence Wallone pour l'Intégration des Personnes Handicapées,
- VU** la précédente convention signée en date du 8 juillet 2009 entre le Conseil Général et l'association L'AZIMUT et concernant la prise en charge individuelle,

CONSIDERANT qu'aucune solution satisfaisante et adaptée n'a pu être trouvée sur le territoire national pour l'accueil en établissement de Monsieur Jean-Luc FRANTZ, adulte handicapé,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, service des prestations d'aides sociales, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 18 octobre 2011, ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

ET

L'association L'AZIMUT – 2 rue du Cortil Maréchal – 7041 GIVRY, Belgique, représentée par sa Directrice, ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de renouveler l'autorisation de l'Association à accueillir, au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, dans son foyer d'accueil médicalisé, Monsieur Jean-Luc FRANTZ, né le 1^{er} avril 1966, sous tutelle de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à héberger l'intéressé dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

L'Association s'engage, dans ce cadre, à communiquer au début de chaque année, au Département, un bilan du placement relatif à l'année écoulée.

Le Département doit être informé de la date d'entrée au foyer, du transfert éventuel à l'hôpital, du départ, de l'absence prolongée ou du décès du pensionnaire.

Toute modification survenant dans le règlement intérieur ou dans l'installation et le fonctionnement du foyer sera communiquée au Département dans le mois suivant.

ARTICLE 3 : Règlement des frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Jean-Luc FRANTZ est assurée mensuellement par le Département.

Le règlement des frais sera opéré sur la base de la production d'états mensuels adressés au Département faisant apparaître le nombre de jours de présence, le nombre de jours d'absence pour convenance personnelle et pour hospitalisation, et le montant des frais de séjour.

Les frais d'hébergement sont payés sur la base du prix de journée de l'établissement, arrêté à 175,98 € pour l'année 2011.

Pour toute absence de plus de 72 heures et quelle que soit la cause (absence pour convenance personnelle, hospitalisation), le prix de journée est minoré de l'équivalent du forfait journalier hospitalier. Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de 72 heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de retour est à facturer suivant le tarif minoré.

Pour toute absence de moins de 72 heures, la facturation s'effectue de manière classique, selon le prix de journée.

La facturation du tarif hébergement minoré ne peut excéder 5 semaines (35 jours) sur l'année civile en cas d'absence pour convenance personnelle, sauf en cas d'hospitalisation où le nombre de jours n'est pas limité.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'intéressé

Monsieur Jean-Luc FRANTZ contribue à ses frais de séjour conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Le bénéficiaire reverse sa participation au Département sur la base d'un état de ressources.

Un minimum de ressources sera mensuellement laissé à sa disposition.

En application du Règlement Départemental d'Aide Sociale, et suivant les articles R344-29 à 39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce minimum s'élève à 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapés au taux plein.

Les aides au logement sont à reverser intégralement au Département. En cas d'absence pour vacances ou maladie, la personne handicapée hébergée est exonérée par jour d'absence de 1/30^{ème} de la contribution mensuelle qu'elle aurait dû reverser. L'aide au logement étant une prestation affectée, elle n'entre pas dans ce calcul.

Certaines charges supportées par la personne handicapée peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son argent de poche : assurance responsabilité civile, taxe foncière, frais de tutelle, frais de mutuelle.

Quoi qu'il en soit, les dépenses exceptionnelles ne peuvent être réglées sur la part des ressources revenant au Département sans l'accord expresse du Président du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans à compter de sa signature par les parties.

A l'issue de cette période, le renouvellement de ce partenariat donnera lieu, le cas échéant, à conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : Avenant

Toutes modifications des conditions aux modalités découlant de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires 3 mois avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Association n'est plus en mesure d'accueillir Monsieur Jean-Luc FRANTZ, elle devra en avvertir le Département sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Si le Département envisage de mettre fin à l'accueil de Monsieur Jean-Luc FRANTZ, il devra en informer l'Association sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sauf en cas de faute grave qui dispense de préavis.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier, en recommandé avec accusé de réception, resté sans effet après une durée de 2 mois.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association ou de la transformation de son objet.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LA DIRECTRICE DE L'ASSOCIATION
L'AZIMUT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL